



**CONTRAT DE LOCATION
PALAIS DES CONGRÈS DE ROYAN**

D.PALAIS 17.404

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1^{er} août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2079 en date du 2 août 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 2 août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La Société Lycée de l'Atlantique
Enregistrée au registre du commerce et des sociétés de
immatriculée sous le numéro
domiciliée à
représenté par (nom et qualité)
dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent contrat détermine les conditions de location des espaces du palais des congrès.
Le(s) espace(s) loués dans la présente sont :

Salle Saintonge et Salon Côte de Beauté
En vue d'organiser, sous la seule responsabilité du preneur, la manifestation suivante :

Remise de diplômes aux élèves

ARTICLE 2- PRIX – DUREE DE LA LOCATION

Le locataire s'engage à louer les espaces et locaux désignés à l'article 1^{er} selon les dates et le planning suivant : vendredi 20 octobre 2017 de 17 heures à 21 heures.

Et ce moyennant un tarif de0.00..... Euros H.T.
(mise à disposition gratuite).

Par ailleurs, suite à ces demandes, le locataire s'engage à verser la somme de 0.00 € au titre des prestations accessoires requises (cf annexe 1).

ARTICLE 3- PAIEMENT

Le preneur s'engage à verser, au terme de l'occupation prévue à l'article 2 la totalité du prix.

ARTICLE 4- PRESTATIONS ANNEXES

Le locataire pourra demander au bailleur de lui fournir des prestations accessoires en matériel et en personnel, moyennant le prix convenu dans le contrat.

Ces demandes font l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 5- MANIFESTATIONS – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

Le preneur s'engage à ne pas utiliser les locaux loués à d'autres fins que celles expressément et limitativement énumérées aux articles 1 et 2. Le bailleur pourra formuler toutes observations ou exiger toute modification, si ces documents portent atteinte aux intérêts matériels ou moraux du palais des congrès portant préjudice à des tiers.

Le Locataire garanti par ailleurs, au bailleur qu'il a reçu les autorisations administratives nécessaires, et rempli l'ensemble des obligations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables à la manifestation ou au spectacle présenté.

Il est strictement interdit au locataire de procéder à toute forme de sous location.

Le locataire est tenu de produire à la date de signature des présentes une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 6- DOMMAGES CAUSES AUX PARTICIPANTS

Le locataire est seul responsable des dommages survenus au matériel déposé par lui-même, ses préposés ou contractants, en vue de l'organisation de la manifestation. Il est seul responsable des dommages de toute nature causés aux personnes qu'il engage directement pour assurer l'exécution de la manifestation organisée.

Le locataire est également responsable des dommages qui lui sont causés par suite de mouvements collectifs provoqués par celui-ci pour manifester leur passion, leur désaccord ou toute autre réaction à l'égard d'un artiste, d'un spectacle ou de tout événement ou toute personne, chose ou idée touchant au spectacle, à sa présentation ou au caractère de la réunion.

De manière générale, le preneur s'engage à ne pas laisser pénétrer dans les locaux et espaces mis à sa disposition, plus de personnes que les normes de sécurité du palais des congrès ne l'y autorise. La Ville pourra prendre toute disposition pour refuser l'entrée à toute personne dont le comportement lui paraîtrait susceptible de créer un risque particulier ou qui ne remplirait pas les conditions prises par lui-même pour en autoriser l'accès.

Si le preneur décide d'organiser un vestiaire, celui-ci devra faire l'objet d'une surveillance permanente et donner lieu à délivrance d'une contremarque. Le Locataire est tenu, en conséquence, d'informer préalablement à la manifestation des conditions dans lesquelles la tenue du vestiaire est assurée, sachant que la Ville ne saurait en aucun cas être tenu responsable de la tenue du vestiaire.

ARTICLE 7- ETAT DES LIEUX

Le preneur aura la jouissance des locaux, des meubles les garnissant et de l'appareillage technique, tout cela dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée dans les lieux. L'ensemble de ces biens devra être rendu dans le même état.

Les dommages de toute nature et de toute origine survenus aux locaux, au matériel qui sont la propriété du bailleur, pendant toute la durée des présentes, engageront la responsabilité du preneur, le bailleur conservant la part de responsabilité lui incombant conformément aux articles 1730 et 1733 du code civil.

Sauf accord particulier, l'appareillage technique sera actionné par les préposés du bailleur ou toutes autres personnes spécialement agréées par lui. En cas de détérioration du mobilier ou de l'appareillage technique, occasionné par des personnes admises sous la seule responsabilité du preneur, celui-ci devra assurer les frais afférents à leur remise en état, nonobstant toutes conventions particulières conclues entre lui-même et l'auteur du dommage.

Il appartient à l'Occupant de procéder au nettoyage courant des locaux occupés au terme de l'occupation. Si la Ville venait à constater que le nettoyage n'a pas été effectué ou de manière visuellement insatisfaisante, un forfait de 110 euros de nettoyage sera facturé à l'occupant, après envoi d'un rapport circonstancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- REGLES GENERALES DE SECURITE

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Les animaux ne sont pas admis dans le palais des congrès.

Il est interdit d'utiliser des systèmes de mise à feu et des avertisseurs sonores à l'extérieur et à l'intérieur du palais.

Pendant l'utilisation des salles, les portes doivent restées dégagées et accessibles en tout temps.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle durant la location, le présent règlement, ainsi que toutes les consignes de sécurité.

Pour les répétitions, la présence d'un surveillant est obligatoire pour les entrées et les sorties. La charge de ce surveillant pèse entièrement sur le locataire.

L'utilisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens, d'extinctions (extincteurs, RIA...) et d'avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

Il est interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du scotch sur les murs et les façades, au risque d'endommager les revêtements muraux.

Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est interdit.

Il est strictement interdit de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie, sans autorisation du palais des congrès.

Ce type de modification ne peut être effectué que par un personnel habilité.

Toute défectuosité électrique doit être signalée sans délai au palais des congrès.

L'ensemble des portes coupe feu doivent demeurer fermées pendant toute la durée de la manifestation.

La décoration devra tenir compte des règles de sécurité. L'utilisation de bougies ou tout autre flamme nue est strictement interdite.

ARTICLE 9- SECURITE INCENDIE ET SECOURS A PERSONNE (SSIAP)

Dans tous les espaces mis à disposition, la présence d'un SSIAP est de la pleine et entière responsabilité du locataire, en semaine et le week-end.

ARTICLE 10- BOISSONS

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des arrêtés préfectoraux concernant le régime des débits de boissons.

La vente de boissons et de nourriture est rigoureusement interdite.

Le palais des congrès décline toute responsabilité pour les personnes ayant consommé de l'alcool de manière excessive et quittant les lieux avec un engin motorisé.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de consommer nourriture et boissons dans les salles de commissions et dans la salle Saintonge.

ARTICLE 11- DECHETS

Les ordures et déchets devront être acheminés dans les poubelles et les containers prévus à cet effet.

Les lumières devront être éteintes et les portes et fenêtres fermées à la fin de la manifestation.

ARTICLE 12- CUISINE

L'utilisation de la cuisine doit donner lieu à une autorisation particulière du palais des congrès et donnera lieu à une facturation et un état des lieux spécifiques.

La cuisine est réservée uniquement à la préparation et au réchauffement des repas.

La cuisine ne peut être utilisée que par des professionnels patentés (cuisiniers, traiteurs).

Un nettoyage soigné de toute la cuisine, des meubles et des appareils de cuisson devra être effectué.

Les toilettes et en particulier les cuvettes et lavabos seront à laisser dans le même état qu'à la prise des lieux.

Pour des raisons de sécurité, il n'est pas autorisé de faire des branchements d'appareils de cuisson ou d'autres équipements, et surtout l'interdiction absolue d'utiliser des appareils fonctionnant au gaz.

En cas de besoin spécifique, s'adresser au palais des congrès qui pourra proposer des solutions alternatives.

ARTICLE 13- SACEM

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

ARTICLE 14- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS

15 rue de Blossac

86000 POITIERS

☎ : 05.49.60.79.19

greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 15- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Pour *le Locataire*,

Fait à ROYAN, le 29 septembre 2017
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN,
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 17 octobre 2017